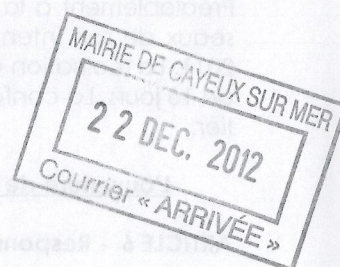


juu

**AGENCE ROUTIERE OUEST
Secteur Vimeu**

Numéro de dossier : 2012 025 182

REF : Servitude de passage des piétons le long du Littoral Picard



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** la demande en date du 13/11/2012 par laquelle, la DDTM/GL (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Pôle Gestion du Littoral) demeurant 4, Avenue du général Leclerc – BP 60038 – 80230 Saint Valéry Sur Somme, représentée par M. Jean-Claude LADON, sollicite **la Mise en place de mobilier urbain sous forme de signalétique le long des pistes cyclables (Le Hourdel – Le Crotoy)**
(Voir dossier)
Point 3 – PR 19+250 _ Point 4 – PR 19+278 _ Point 5 – PR 19+813 _ Point 6 – PR 19+833
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie du 20/01/1999 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 05/09/2012 portant délégation de signature;
- VU** l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

La DDTM/GL est autorisée à installer et à maintenir la signalétique relative à la servitude de passage des piétons le long du Littoral Picard sur les dépendances du domaine public routier départemental, sur la commune de **Cayeux sur Mer.**

- Ce mobilier urbain comprend :
- **Pose de signalétique sur poteaux existants (voir dossier)**

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle – Huitième partie.

ARTICLE 3 - Ouverture de chantier.

L'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté dédié.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et recollement.

Préalablement à la réalisation du chantier, le pétitionnaire devra informer les concessionnaires de réseaux de son intention de réaliser les travaux conformément au Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 15 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier sera fixée par le gestionnaire de la voie par le biais d'un arrêté dédié.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 - Redevance

En application des instructions comptables, la présente Permission de voirie est exonérée de redevance.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté (remise en état des lieux)

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Au titre des occupations temporaires d'intérêts général, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ABBEVILLE, le 17 décembre 2012

Pour le Président du Conseil Général,
Le Responsable de l'Agence Routière Ouest

Pascal BOCQUET

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
La commune pour information

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant,